

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-350-1926 Attribution au personnel civil et militaire de l'Etat d'un acompte sur relèvement de traitements.

n° 6-350-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 décembre 1926

Numéro JO
n° 350 du 31/01/1926

Date du numéro
31 janvier 1926

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des finances, Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919: Vu la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er, — En attendant la mise en application des résultats de la revision générale des traitements et soldes, il sera alloué au personnel civil et militaire de l'Etat appelé à bénéficier de cette réforme un acompte sur relèvement de traitement. Le montant de cet acompte est fixé à 150 francs: il sera mis en paiement avant le 25 décembre courant. Cette somme sera acquise aux intéressés proportionnellement à la durée de leurs services effectivement accomplis du 16 novembre au 20 décembre 1925. En ce qui concerne les agents pour lesquels la durée réglementaire du service est inférieure à la durée normale, le montant de l'acompte susceptible de leur être attribué sera réduit proportionnellement à la durée effective de leur service. Les sommes payées au titre du présent acompte seront précomptées sur les relèvements de traitements dont les intéressés bénéficieront au titre de l'année 1925.

Art. 2

— l'acompte alloué par application de l'article 1 du présent décret sera provisoirement imputé à un compte d'avances. Les dépenses qui seront ainsi acquittées seront ultérieurement régularisées sur crédit budgétaire. Aucun comptable ne pourra effectuer de paiements dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du Ministre des finances. Les paiements seront effectués au vu des titres spéciaux émis par les ordonnateurs du service intéressé, Ces ordres de paiement seront ultérieurement mis à l'appui des ordonnances de régularisation.

Art. 3

— Le Ministre des finances et les Ministres intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

GasToN DOUMERGUE.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des finances,Loucheur.